

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« , ni à sanctionner une infraction sans lien avec la préservation de la qualité de l'air ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la raison d'être originelle du certificat de qualité de l'air (Crit'Air) - la préservation de la qualité de l'air - et à empêcher qu'il serve à sanctionner d'autres infractions, sans lien avec cet objectif, qui pourraient être commises par les automobilistes concernés.